

III) Cette attestation peut être utilisée par son titulaire pour le bénéfice (des) droit(s) et prestation(s) sociale(s) énumérés ci-après :

- Couverture maladie universelle
- Couverture maladie universelle complémentaire
- Ouverture d'un compte bancaire ou postal (*article R.312-2 du code monétaire et financier*).

L'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation sociale ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi, notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation en cours de validité, (article R. 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).

Conformément à l'article R.744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'organisme domiciliataire est tenu de réceptionner et de mettre à la disposition du titulaire l'ensemble du courrier qui lui est adressé.

IV) Déclaration sur l'honneur du titulaire de l'attestation :

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

Je reconnais avoir été informé que toute fausse déclaration destinée à provoquer une appréciation favorable de l'administration sur mon dossier, peut entraîner le retrait sans délai des conditions matérielles d'accueil (1).

Fait à : **le**

Signature du demandeur :

Signature et cachet du responsable :

(1) La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité dans un acte authentique ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 433-19 du code pénal).